

en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi;

VU que le ministre des Finances a prolongé la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et déterminé, par l'arrêté ministériel numéro R-17.0.1-2014-13 du 20 janvier 2015, qu'un assureur pouvait offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi jusqu'au 31 décembre 2017;

VU qu'il y a lieu de prolonger de nouveau cette période transitoire en déterminant une date postérieure au 31 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que jusqu'au 31 décembre 2019, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le 30 novembre 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

67617

Avis

Loi sur la Société du Plan Nord
(chapitre S-16.011)

Société du Plan Nord — Signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), que la Société du Plan Nord a adopté le 14 septembre 2017, par sa résolution 2017-148-S32, le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord.

Québec, le 23 novembre 2017

Le président-directeur général,
ROBERT SAUVÉ

Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord

Loi sur la Société du Plan Nord
(chapitre S-16.011)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les membres du personnel de la Société du Plan Nord qui sont titulaires des fonctions mentionnées dans le présent document sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents ou écrits énumérés ci-après, ainsi que ceux qui y sont relatifs, avec la même autorité que le président-directeur général.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

Cette autorisation s'applique aussi pour les modifications, rectifications, résiliations ou annulations de ces actes, documents ou écrits.

SECTION II DOCUMENTS CONTRACTUELS

2. Un vice-président ou un directeur général est autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité :

- 1) les contrats d'approvisionnement;
- 2) les contrats de services;
- 3) les contrats de travaux de construction;
- 4) les contrats de partenariat d'affaires;
- 5) les baux;
- 6) les bons de commande;
- 7) les documents relatifs aux appels d'offres;
- 8) les autorisations de règlement hors cour avec ou sans considération ainsi que les transactions, quittances, cession de créances et subrogations;
- 9) les conventions de crédits;

10) les ententes ou documents relatifs aux droits d'auteur, à la propriété intellectuelle et à tout autre droit d'utilisation de même nature;

11) les ententes de délégations de gestion autorisées par la loi;

12) les approbations des factures des dépenses de fonctionnement;

et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

3. Un vice-président ou un directeur général est également autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, les promesses et les octrois de subventions dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration et ce, jusqu'à concurrence de 49 999 \$.

4. Un directeur est autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 2, à l'exception des éléments mentionnés aux alinéas 5, 7 et 8, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

5. Le président-directeur général est autorisé à signer, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, les promesses et les octrois de subventions dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, étant entendu que le conseil d'administration approuve la programmation annuelle du Fonds d'initiatives du Plan Nord.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Les signatures du président-directeur général, d'un vice-président et d'un directeur général peuvent être numérisées ou lithographiées et imprimées ou apposées au moyen d'un appareil automatique sur des documents mentionnés à l'article 2.

7. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.